

Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une unité de valorisation énergétique à LA CHAPELLE SAINT-LUC (10) de la société VALAUBIA

n°MRAe 2018APGE5

Nom du pétitionnaire	VALAUBIA
Commune(s)	LA CHAPELLE SAINT-LUC
Département(s)	AUBE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique - version finale déposée au guichet unique de l'AUBE le 13 juillet 2017.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une unité de valorisation énergétique à LA CHAPELLE SAINT-LUC (10) porté par la société VALAUBIA, suite à la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, cet avis a été sollicité par le Préfet de l'Aube auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de l'AUBE ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et après avoir délibéré lors de la réunion du 31 janvier 2018, en présence de Norbert Lambin et André Van Campernolle, membres associés, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanenet, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Valaubia (Groupe Véolia) a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères, dit unité de valorisation énergétique (UVE), d'une capacité de 60 000 tonnes par an. Il est situé sur la commune de La Chapelle Saint Luc (10) et traitera les déchets collectés sur le département et majoritairement issus de l'agglomération troyenne.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les émissions atmosphériques avec leurs retombées et impacts sanitaires et, dans une moindre mesure, la prévention des pollutions des eaux et du sol, des nuisances olfactives et des risques accidentels.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par la réglementation. Elle aborde les différentes thématiques en les hiérarchisant, notamment les rejets à l'atmosphère et les risques sanitaires. La réalisation de cette UVE s'inscrit en cohérence avec le Plan de prévention et de gestion des

déchets non dangereux (PPGDND) du département de l'Aube.

Les études d'impact et l'évaluation des risques sanitaires concluent que l'impact est négligeable sur la santé des populations et l'environnement. Le site ne devrait pas causer de nuisances, y compris en termes d'odeurs.

L'Autorité environnementale (Ae) constate que l'évaluation des risques sanitaires a été menée sous l'hypothèse de rejets inférieurs ou égaux aux normes réglementaires et correspondant à des engagements de performances de l'exploitant.

L'autorité environnementale regrette que l'exploitant n'ait pas proposé de plan de surveillance de ses impacts sur l'environnement.

L'étude de dangers et les propositions de l'exploitant sur la maîtrise des risques sont également conformes à la réglementation. Son analyse est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'établissement. L'étude conclut sur un risque acceptable au regard des instructions du Ministère de la transition écologique et solidaire.

À l'issue de l'examen du dossier, les conclusions des études d'impact et de dangers sont partagées par l'Autorité environnementale, à l'exception de 2 aspects plus secondaires du dossier, l'infiltration des eaux pluviales excédentaires qui crée un risque pour la nappe qui pourrait être aisément évité et la non prise en compte des impacts et risques du réseau de chaleur et de distribution de vapeur à l'extérieur du site.

L'Autorité environnementale considère que le dossier est conforme à la réglementation en s'inscrivant notamment dans le respect des Meilleures Techniques Disponibles au niveau européen en matière de protection de l'environnement. Il va même au-delà des exigences réglementaires, certains rejets atmosphériques étant plus faibles que ce qu'impose la réglementation. L'Ae note cependant que cette réglementation et les normes associées sont plutôt anciennes.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de proposer un plan de surveillance de ses impacts sur l'environnement.

Elle recommande à l'autorité préfectorale :

- de retenir comme prescriptions de valeurs limites d'émissions les engagements de l'exploitant ainsi que les hypothèses de concentration à l'émission prises pour le calcul de l'évaluation des risques sanitaires, valeurs qui s'imposent d'ailleurs à l'exploitant du seul fait de leur utilisation dans l'étude d'impact;
- d'installer au plus tôt une Commission de suivi de site, dans les formes prévues aux articles L.125-1 et L.125-2 du code de l'environnement, de façon à assurer une information transparente adaptée à l'attente des riverains.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société VALAUBIA, filiale de VEOLIA, projette l'exploitation d'un incinérateur, dit unité de valorisation énergétique (UVE), sur la commune de La Chapelle Saint-Luc. L'incinération permettra d'obtenir :

- de la chaleur, valorisée dans le réseau de chaleur de Troyes-Champagne-Métropole et, suivant les saisons, chez des industriels voisins ;
- de l'électricité revendue au réseau électrique et auto-consommée.

La récupération de chaleur opérée sur le site est optimisée par la conception des systèmes de traitement des fumées. Les résidus de combustion (métaux et mâchefers) sont valorisés.



Plan de situation

Le dimensionnement permettra le traitement de 60 000 tonnes de déchets du département par an, soit 55 000 tonnes de déchets ménagers et 5 000 tonnes de déchets industriels non dangereux, assimilables à des déchets ménagers. L'installation fonctionnera 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour garantir le fonctionnement optimal des équipements, y compris de dépollution, et une continuité du service. L'activité permettra la production annuelle d'environ 85 GWh d'énergie thermique (7 300 tonnes d'équivalent pétrole), dont 44 % en autoconsommation, et 41 GWh d'électricité, dont 20 % en autoconsommation.

Le projet s'inscrit dans le respect du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département de l'Aube, approuvé le 20 octobre 2014 et du Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS) de Champagne-Ardennes, approuvé le 28 juin 1996. Il tient compte de la saturation prochaine d'installations de stockage de déchets

du département. Le dimensionnement du projet à 60 000 tonnes par an est en cohérence avec les prévisions d'évolution des taux de tri et de recyclage, ainsi que des objectifs de répartition des modes de traitement en 2020 et en 2025 fixés par ces plans.

Le projet est concerné par la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter ses impacts sur l'environnement. Le document de référence est le document « Best available techniques REFerence » (BREF) Waste Incineration (incinération de déchets) d'août 2006.

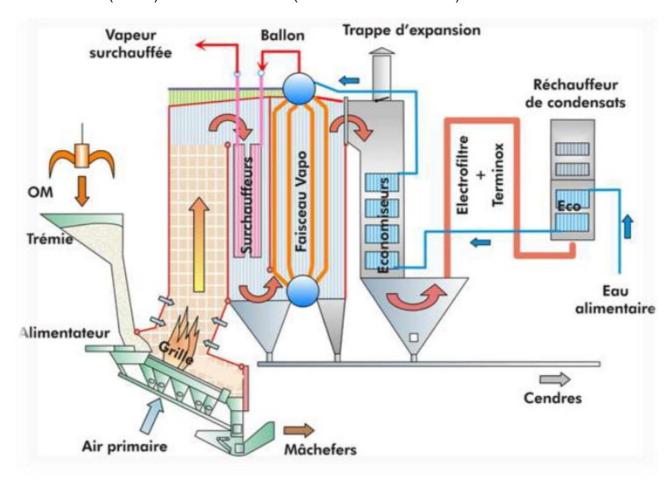


Schéma général du processus de traitement des déchets

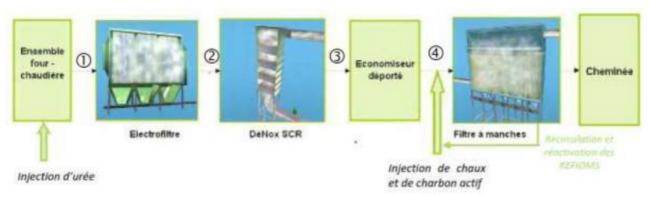


Schéma général du système de traitement des fumées (investissement de 9,2 M€ selon le dossier)

2 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement.

Il convient de noter que :

- le dossier ne porte que sur l'usine et les transports de déchets, sans évoquer le réseau de vapeur et de chaleur qui exporte vers la (métropole et industriels) la chaleur produite en excédent; études d'impact et danger ne couvrent donc pas l'ensemble des risques générés par le projet au sens du code de l'environnement;
- le périmètre d'impact potentiel du projet n'est pas défini ; ce périmètre aurait permis de préciser la zone d'enquête publique, si l'impact potentiel dépasse les 3 km prévus par la réglementation.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La procédure d'autorisation environnementale ne porte que sur le champ réglementaire propre aux installations classées (il n'y a pas d'autre autorisation liée à ce dossier : défrichement, dérogation espèces protégées, réserve naturelle, ...).

L'étude d'impact n'identifie aucune incompatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de Seine-Normandie. L'étude ne met en avant aucune incompatibilité avec le Plan local d'urbanisme de La Chapelle St-Luc et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région troyenne.

Elle ne relève également aucune incompatibilité avec le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département de l'Aube et avec le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS) de Champagne-Ardenne.

L'Autorité environnementale considère que le dossier est recevable sur ces points. Elle note cependant que le PREDIS est un document déjà ancien qu'il aurait été souhaitable de l'actualiser. Sa production est de la responsabilité du Conseil Régional.

Au-delà du respect de ces plans, le projet s'inscrit dans les attentes de la directive européenne 2008/98/CE qui hiérarchise les modes de traitement des déchets, en limitant les capacités de traitement et la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, reprise dans le code de l'environnement, notamment à son article R. 541-17 qui prévoit :

- « I. Le plan détermine (...) une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :
- « a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;
- « b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010. »

Le plan de gestion des déchets de l'Aube prévoit qu'en 2025, les capacités de stockage seront de 90 000 tonnes, contre 210 000 tonnes en 2010. L'objectif de 50 % est ainsi respecté.

L'article R. 541-17 prévoit une limite aux capacités d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes. Il ne concerne cependant que l'incinération sans valorisation énergétique, ce qui n'est pas le cas du projet Valaubia.

Cette orientation s'inscrit dans la logique d'augmentation du tri des déchets et de la valorisation, en conformité avec les objectifs européens transposés en France dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des principaux enjeux environnementaux

Le dossier examine l'ensemble des thématiques liées à l'environnement et notamment, les impacts chroniques liés aux rejets de l'installation dans l'air.

Les installations VALAUBIA sont prévues dans la zone industrielle des Près de Lyon, sur un terrain d'environ 4,9 ha à l'angle de la rue Jacquard et de l'avenue Jaurès. Les tiers les plus proches sont les industries jouxtant les parcelles du projet, tandis que les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au sud-est du site. L'Établissement recevant du public (ERP) le plus proche est le Parc des Prés de Lyon est à 300 m, la piscine Aqualuc à 600 m et le collège Albert Camus à 860 m.

Les parcelles concernées par le projet sont exploitées à des fins agricoles. Le pétitionnaire a réalisé 26 prélèvements de sol sur une profondeur d'un à deux mètres, représentatifs des parcelles d'implantation. Ils permettent de conclure à l'absence de pollution pour les paramètres recherchés (métaux, hydrocarbures...) constituant ainsi un point zéro comme prévu par la réglementation notamment la directive IED.

État zéro du site

	Principaux paramètres pris en compte par lexploitant (métaux) dans son rapport de base (prélèvements de sols sur site) ²										
Paramètres	Sb As Ba Cd Cr Cu Hg Pb Se										
Gamme de concentration relevée (mg/kg matière sèche)	<0,5	<4,87	11-50	< 0,4	3,3 - 11	1,6 - 30	< 0,36	< 43,6	< 1,0	< 67,3	
Fond Géochimique = Bruit de fond (bibliographique)	1,5	25	3000	0,45	90	20	0,1	50	0,7	100	

	Principaux paramètres pris en compte par exploitant (polluants hors métaux) dans son rapport de base (prélèvements de sols sur site) ³								
Paramètres	Hydrocarbures totaux	HAP	BTEX	COHV	PCB				
Gamme de concentration relevée (mg/kg matière sèche)	< 72,3	< 9,545	nd⁴	nd	nd				
Valeurs de référence pour les terres admises en installation de stockage de déchets inertes	500	50	6	2	1				

² Sb: antimoine; As: Arsenic; Ba: baryum; Cd: cadmium; Cr: chrome; Cu: cuivre; Hg: mercure; Pb: plomb; Se: sélénium; Zn: zinc

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est

³ HAP: hydrocarbures aromatiques polycycliques (goudrons); BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes; COHV: composés organohalogénés volatils; PCB: polychlorobiphényl

⁴ nd : non détecté

Les autres paramètres non recherchés sont considérés comme étant absents des terrains. L'Autorité environnementale considère que l'état initial des sols a été mené de façon approfondie.

La parcelle d'implantation des installations s'inscrit dans un environnement urbanisé située à plus de 450 m de la plus proche Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF type I n°210002039 - Aérodrome de Troyes-Barberey). Le premier site Natura 2000 est le Marais de Villechétif, à 5,8 km à l'est, dont une partie est concernée par un arrêté de protection de biotope. L'Autorité environnementale considère que ces sites sont suffisamment éloignés pour que l'impact du projet sur ces enjeux soient modérés, voire faibles.

L'étude d'impact recense également la présence sur le site d'espèces protégées, classées communes à très communes dans la région (notamment : hérisson d'Europe et lézard des murailles), avec des capacités d'accueil faibles. L'Autorité environnementale considère que l'enjeu local de conservation de ces espèces est faible à modéré.

Un état initial olfactif a été réalisé par un jury de nez lors de l'élaboration du dossier, concluant à la présence d'odeurs d'intensités très faibles à moyennes liées aux activités proches de la zone industrielle. Aucune odeur d'origine industrielle n'a été relevée dans la zone résidentielle proche, en dehors de détections ponctuelles d'odeurs de brûlé associées à un chauffage au bois.

Deux campagnes de mesure de la qualité de l'air ont également été réalisées comprenant 5 points de mesure et portant sur les métaux, l'acide chlorhydrique, l'acide fluorhydrique, le gaz carbonique, les oxydes d'azote, les composés organiques... L'étude conclut à un état initial représentatif d'un milieu urbanisé et anthropisé (industrie et circulation) et à l'absence d'anomalie, hors pic de pollution. Les points de mesures ont également fait l'objet d'une quantification des retombées sur les périodes de mesure : aucune retombée significative de métaux ou de dioxines et furanes n'a été mise en évidence.

VALAUBIA projette de s'implanter au droit de la nappe de la « Craie du Senonais et Pays d'Othe » située à environ 8 m de profondeur et à proximité de la nappe alluviale « Alluvions de la Seine amont ». La nappe de la craie a un faible pouvoir d'auto-épuration.

Le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage et à 880 m à l'amont du périmètre de protection éloigné du champ captant de FOUCHY, plus proche captage d'eau potable situé à environ 2 km en aval à l'est du site. 3 piézomètres sont présents dans l'enceinte de l'établissement qui sera desservi par le réseau d'assainissement communal. L'état initial des eaux souterraines a été établi au moyen d'une campagne d'analyse sur 2 piézomètres du site et sur 1 piézomètre de contrôle, situé en aval du projet, en direction du champ captant : malgré une anomalie ponctuelle en manganèse⁵, l'étude conclut à l'absence de pollution sur les paramètres analysés : métaux, composés organiques, hydrocarbures, dioxines et furanes,

Aucun site inscrit ou classé n'est recensé dans le périmètre de l'étude. Le premier monument historique est situé à plus de 1,3 km (église de La Chapelle St Luc).

L'Autorité environnementale considère que l'analyse de l'état initial est satisfaisante.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les émissions atmosphériques avec leurs retombées et impacts sanitaires et, dans une moindre mesure, la prévention des pollutions des eaux et du sol, des nuisances olfactives et des risques accidentels.

⁵ Qui pour une nappe libre, comme la nappe de la craie, peut traduire un phénomène de réduction lié à une pollution organique, même légère.

2.3. Analyse des impacts potentiels notables du projet sur l'environnement

L'exploitant a présenté les impacts de son projet. Les principaux impacts générés sur l'environnement par l'exploitation des installations sont détaillés ci-dessous :

• Les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires

Les effluents atmosphériques issus de la valorisation des déchets et rejetés à la cheminée seront préalablement traités par les installations de traitement des fumées conformes aux performances des « Meilleures Techniques Disponibles » référencées au niveau européen. Les rejets atmosphériques respecteront les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, en sortie de cheminée, pour tous les polluants, voire-même en deçà pour les plus importants (tableau ci-dessous). En particulier, VALAUBIA garantit une concentration en dioxines et furanes 2 fois inférieure à la limite réglementaire de 0,1 ng/Nm³.

Tableau des paramètres à l'émission

		Principaux paramètres réglementés (MTD) - concentrations en moyenne journalière ⁶										
	Pous- sières (mg/m³)	CO (mg/m³)	NOx (mg/m³)	HCI (mg/m³)	HF (mg/m³)	SO2 (mg/m³)	Cd + Ti et composés (mg/m³)	Hg et ses composés (mg/m³)	Sb+As+Pb+ Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V (mg/m³)	Dioxines et furanes (Teq ng/m³)		
Norme réglementaire (Niveaux d'émission associés aux MTD)	1 - 5	5 - 30	40 - 100	1 - 8	<1	1 - 40	0,005 - 0,05	<0,05	0,005 - 0,5	0,01 – 0,1		
Engagement ⁷ de l'exploitant	5	25	50	7	0,7	15	0,05	0,04	0,4	0,05		
Valeur utilisée dans l'ERS	5	25	50	7	0,7	15	0,05	0,04	0,4	0,05		
Autres normes (éventuelleme nt)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Recomman- dation Ae	5	25	50	7	0,7	15	0,05	0,04	0,4	0,05		

Teq = équivalent toxique = unité de mesure pour les dioxines et furanes

L'autorité environnementale recommande de fixer les engagements de l'exploitant en matière de performances dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant suivra les concentrations de pollution à l'émission dans l'air, conformément à la réglementation.

⁶ CO: monoxyde de carbone; Nox: oxydes d'azote; HCL: chlorure d'hydrogène (donnant de l'acide chlorhydrique par dissolution); HF: acide fluorhydrique, donnant de l'acide fluorhydrique par dissolution); SO2 (dioxyde de soufre: donnant de l'acide sulfureux puis sulfurique par dissolution; Ti: titane; Co: cobalt; Mn: manganèse; : Ni: nickel; V: vanadium

⁷ Valeurs inférieures aux normes réglementaires en italique

Tableau des principaux paramètres suivis à l'émission

	Principaux paramètres - arrêté du 20 septembre 2002 ⁸										
	Poussières	HCI	HF	SO ₂	NO _x	СО	O ₂	H ₂ O	métaux	Dioxines et furanes	
Suivi réglementaire	Mesure en continu des concentrations en sortie de cheminée						contin teneur les ga	s dans	2 mesure s par an	Mesure en semi-continu de la concentration en sortie de cheminée sur une période d'échantillonnage de 4 semaines	
Contrôle par laboratoire tiers		Réalisation de deux mesures par an par un organisme accrédité. (tous les trois mois au cours de la première année d'exploitation)									
Engagement de l'exploitant	Simple respect de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002										
Recommandation Ae	L'autorité environnementale considère que l'autosurveillance réglementaire est adaptée à la majorité des incinérateurs La Commission de Suivi de Site 9 que l'Ae recommande de créer devra adapter ce suivi en fonction de ses préoccupations.										

Les rejets diffus attendus au niveau de la zone de stockage des mâchefers sont pris en compte dans l'étude d'impact.

L'exploitant a réalisé une Évaluation des risques sanitaires (ERS) prenant notamment pour hypothèses les concentrations maximales garanties par le constructeur des installations de traitement des fumées, des panels de déchets représentatifs proposés par des guides de la profession en cohérence avec les valeurs limites réglementaires, les mesures de composition des mâchefers sur des sites similaires de VEOLIA et les résultats de 2 campagnes de mesures de la qualité de l'air, dont une en période de pic de pollution. L'étude de risque sanitaire, conduite par le pétitionnaire selon la méthodologie fixée par le ministère de l'écologie (notamment la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires), conclut à l'absence de risque inacceptable pour les riverains.

L'Autorité environnementale partage donc la conclusion le risque peut être considéré comme négligeable. Elle relève cependant que l'ERS a été réalisée en appliquant des valeurs d'émissions inférieures aux normes réglementaires, Ce sont donc ces valeurs d'émission retenues dans l'étude ERS qui devront être prescrites par l'arrêté d'autorisation et non les seuils réglementaires. Dans le cas contraire, l'ERS ne traduirait pas l'impact potentiel réel sur la santé des populations.

L'Autorité environnementale recommande d'adopter dans les prescriptions techniques de l'autorisation les seuils de concentration utilisés dans l'étude des risques sanitaires et non les seules normes réglementaires.

Le pétitionnaire appliquera la réglementation applicable pour la gestion des défaillances et des modes de fonctionnement dégradés, notamment :

- la présence d'un dispositif de sécurité empêchant l'alimentation des déchets chaque fois que les conditions de combustion ne correspondent pas au mode de fonctionnement prévu ou qu'une des mesures en continu révèle un dépassement ;
- la limitation des dépassements des paramètres surveillés en continu à 60 heures par an ;
- la limitation du temps d'indisponibilité des dispositifs de mesures en semi-continu à 15 % du temps de fonctionnement de l'installation ;
- la limitation du temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu à 60 heures par an et au plus 10 heures sans interruption.

⁸ O2 : oxygène ; H20 : eau

⁹ Articles L.125-1 et L.125-2 du code de l'environnement

Tous ces dispositifs de surveillance et de sécurité font l'objet d'un suivi régulier afin de s'assurer de leur bon fonctionnement selon des normes reconnues (tests, étalonnages ...).

Dans ces conditions, l'autorité environnementale considère que les émissions et les impacts sur l'environnement en fonctionnement dégradé sont maîtrisés.

L'Autorité environnementale regrette que l'exploitant ne propose pas de plan de surveillance précis de son installation sur l'environnement. Un programme de surveillance permettrait de confirmer ou d'infirmer les hypothèses et les calculs de l'étude d'impact et en particulier de l'ERS.

Par conséquent, l'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de proposer un plan de surveillance de son installation prenant en compte les paramètres déterminants de son étude d'impact et, en particulier de l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant proposera un programme de surveillance de l'environnement qui s'appuiera sur les obligations réglementaires et les complétera. La Commission de Suivi de Site que l'Ae recommande de créer donnera son appréciation sur ce programme et pourra le faire évoluer.

Les odeurs

Les niveaux d'odeur ont été modélisés et exprimés en unité d'odeur européenne par mètre cube (1 u.o.E/m³ est la concentration d'odeur à laquelle 50 % de la population perçoit l'odeur et 50 % de la population ne la perçoit pas).

La modélisation indique que le seuil de 1 u.o.E/m³ ne sera pas atteint au niveau des récepteurs sensibles (riverains les plus proches), situés aux alentours du site, pendant 98 % du temps. Ces modélisations, associées à la mise en dépression du hall de déchargement des ordures, de l'extraction des mâchefers et de leur humidification ¹⁰laissent présager un impact faible¹¹.

• L'impact sur l'eau, les sols et le sous-sol

Le procédé utilisera l'eau pluviale de toiture pour refroidir les installations, humidifier les mâchefers et abattre les poussières. Les eaux souillées et les eaux de purges seront dirigées vers un décanteur pour être recyclées dans l'extracteur à mâchefers : aucun rejet d'effluent liquide généré par le process ne sortira de l'établissement. Le réseau d'adduction d'eau communal alimentera, à hauteur d'environ 9 000 m³ par an, l'unité de déminéralisation permettant d'alimenter la chaudière et de produire la vapeur.

L'impact des rejets aqueux, limités aux eaux pluviales excédentaires de voirie et de toitures infiltrées dans un bassin après passage dans un débourbeur séparateur et aux eaux sanitaires évacuées vers le réseau d'assainissement est considéré comme faible par l'exploitant.

L'Autorité environnementale note avec satisfaction l'effort mené pour optimiser les recyclages et limiter les consommations. Elle s'est cependant interrogée sur l'infiltration prévue des eaux pluviales excédentaires : elles pourraient constituer un vecteur de transfert des pollutions atmosphériques ou d'autres pollutions de l'établissement vers la nappe. Cette possibilité d'infiltration est fréquemment interdite pour les installations industrielles (Alsace). Elle semble particulièrement inappropriée à l'amont d'un bassin d'alimentation de captage, même si l'infiltration aura lieu en dehors des périmètres de protection, et au regard d'une nappe à faible pouvoir d'auto-épuration, la nappe de la craie. Même si le rejet du site de Valaubia est réduit, il vient s'ajouter certainement à des pratiques identiques sur d'autres sites industriels de la zone d'activités, cumulant ainsi le risque de pollution que des investissements peu coûteux permettraient d'éviter

¹⁰ L'air ainsi extrait alimente le four en air primaire.

¹¹ Le seuil de reconnaissance d'odeurs est entre 2 et 3 uOE/m³. La réglementation – sur d'autres installations - prévoit habituellement une tolérance à 5 uOE/m³ pendant au maximum 175 h/an (moins de 2 % du temps), mais cette limite ne s'applique pas aux incinérateurs.

(stockage puis, après traitement, envoi sur l'unité de déminéralisation, voire simplement rejet vers le réseau d'assainissement pluvial).

L'Autorité environnementale recommande d'écarter la solution de l'infiltration pour les eaux pluviales excédentaires, sauf à faire valider cette possibilité par une tierce expertise.

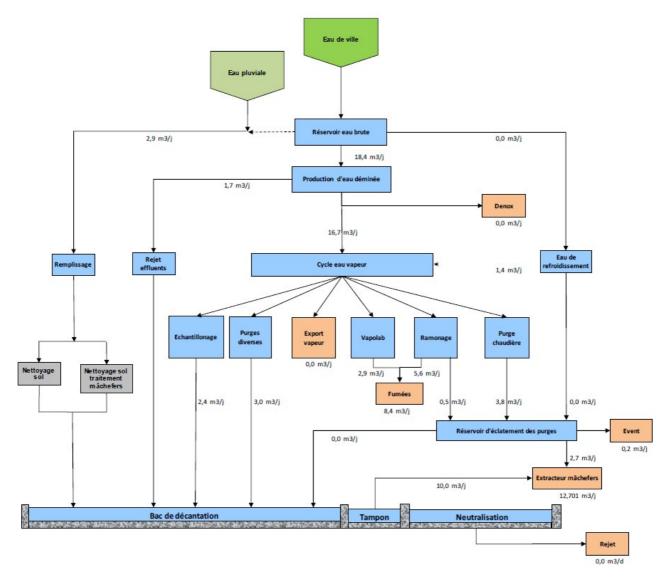


schéma synoptique des circuits d'eau (période hiver)

Les déchets seront entreposés sur des aires étanches, permettant d'éviter l'infiltration de polluants dans les sols et sous-sols. L'exploitant a prévu des mesures de suivi permettant de prévenir les pollutions lors de la phase de construction des installations. L'absence d'effluents industriels concourt à la protection du milieu.

Aussi, sous réserve de mise en œuvre des recommandations, l'Autorité environnementale considère que l'impact sur l'eau, les sols et le sous-sol est maîtrisée.

• La gestion des déchets

Les déchets produits seront valorisés : les mâchefers seront maturés sur site et valorisés en technique routière, les métaux ferreux, en aciérie et les métaux non-ferreux dirigés vers des filières spécifiques. Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), déchets dangereux sous forme de résidus solides, seront produits à hauteur de 1 830 tonnes par an, pour un ratio d'environ 30 kg pour une tonne de déchet incinérée : ils seront récupérés par une installation de stockage de déchets dangereux. L'impact résiduel de ces déchets est considéré par l'exploitant comme faible.

L'Autorité environnementale considère que l'impact de la valorisation de déchets sera faible, mais rappelle que l'exploitant devra démontrer la conformité des mâchefers produits et mettre en œuvre la traçabilité prévue par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Les espèces protégées

Au vu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par l'exploitant, la protection des espèces sera prise en compte tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation permettant ainsi d'assurer le respect de la réglementation, l'impact étant considéré comme faible. L'Autorité environnementale considère que les mesures proposées permettent d'éviter la destruction des sites potentiels de reproduction des espèces identifiées et pourront contribuer à améliorer à terme la qualité des habitats naturels du site.

Le trafic

Au vu des prévisions du pétitionnaire et des données relatives au trafic présentées dans le dossier, le projet contribuera en période d'exploitation à une augmentation de 0,1 % du trafic total de la route D610, à hauteur de 40 poids-lourds et 10 véhicules légers par jour. L'Autorité environnementale considère que l'impact sur le trafic restera faible au regard des alentours déjà fortement anthropisés.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi¹²

L'étude présente les mesures prises pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement qui pour l'essentiel relèvent de l'application de la réglementation :

- le respect du PPGDND de l'Aube et du PREDIS permettant de dimensionner le projet de façon à respecter les objectifs de tri et de valorisation ;
- l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles, conformément à la réglementation européenne : l'optimisation de la récupération d'énergie des fumées par un économiseur, le maintien en dépression et la ventilation du hall de déchargement et de la fosse de déchets, la mise en œuvre d'un procédé zéro-rejet d'eau, les installations de traitement des fumées, la présence d'un système de régulation automatique de combustion, la cogénération d'électricité;
- le suivi des paramètres de combustion permettant d'éviter les conditions de fonctionnement susceptibles de former, notamment, des dioxines et furanes, ainsi que d'optimiser les rejets à l'atmosphère et les performances énergétiques afin de garder les rejets sous les limites

¹² En italique, les mesures qui vont au-delà de la réglementation

réglementaires et permettant : la mesure en continu des émissions de poussières, de substances organiques, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et d'ammoniac ainsi que de la teneur en monoxyde de carbone, en oxygène et en eau dans les gaz de combustion ;

- l'auto-surveillance des principaux paramètres physico-chimiques ;
- le traitement des fumées (piège à dioxines, furanes et métaux lourds, filtres à manches, catalyseur DENOX¹³) permettant de respecter les limites réglementaires et garantir un impact sanitaire acceptable;
- les garanties financières, d'un montant de 930 k€, pour assurer la remise en état et la surveillance environnementale du site après la cessation d'activité ;
- l'absence de rejets aqueux autres que les eaux pluviales et sanitaires ;
- une cheminée de 42 m permettant, au vu des modélisations réalisées, la bonne dispersion des effluents dans l'atmosphère ;
- la protection des espèces protégées en période de travaux (adaptation des périodes de travaux, balisage) et en période d'exploitation (aménagement paysager comprenant notamment une friche herbacée, la création d'abris et la pose d'une clôture perméable à la petite faune).

Ces mesures, réglementaires, apparaissent adaptées et efficaces à l'Ae...

2.5. Remise en état

La remise en état en fin d'exploitation est prévue conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement : le pétitionnaire prévoit la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et produits dangereux, le curage des réseaux et la réhabilitation des lieux afin de satisfaire aux dispositions réglementaires. Pour mémoire, l'usage futur sera déterminé lors de la cessation selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'exploitant a justifié le choix de l'incinération avec valorisation énergétique en tant qu'alternative à l'enfouissement de déchets, permettant également de limiter le recours à des ressources fossiles. Le dimensionnement de la capacité de traitement de 60 000 tonnes/an a été déterminé en cohérence avec les plans de gestions des déchets. Les modes de traitement des fumées et la technologie zéro-rejet d'eau industrielle ont été choisis pour limiter les impacts sur l'environnement. Le choix du site est issu d'une analyse multi-critères, intégrant notamment des données urbanistiques, les conditions d'accès aux réseaux et aux voies de communication et les synergies avec les industriels voisins.

Le dossier présenté n'aborde pas d'éventuelles alternatives de traitement tel que tri et compostage ou méthanisation, le choix de la solution « incinération » ressortant préalablement du plan de gestion départemental non dangereux.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact

¹³ Catalyseur permettant de réduire les oxydes d'azote

est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

3 - Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- la fosse de stockage des déchets;
- les tuyauteries de gaz naturel;
- l'ensemble four/chaudière ;
- les installations de production de vapeur, sans le réseau d'alimentation des réseaux de chaleur de la métropole ou de distribution aux industriels voisins ;
- le silo de stockage de charbon actif (permettant le fonctionnement des dispositifs de traitement).

3.2. Identification des enjeux

L'étude de dangers décrit les enjeux, c'est-à-dire les établissements et populations pouvant être concernés par les aléas : notamment les sites industriels voisins et les axes de communication limitrophes. Elle permet ainsi une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire.

3.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

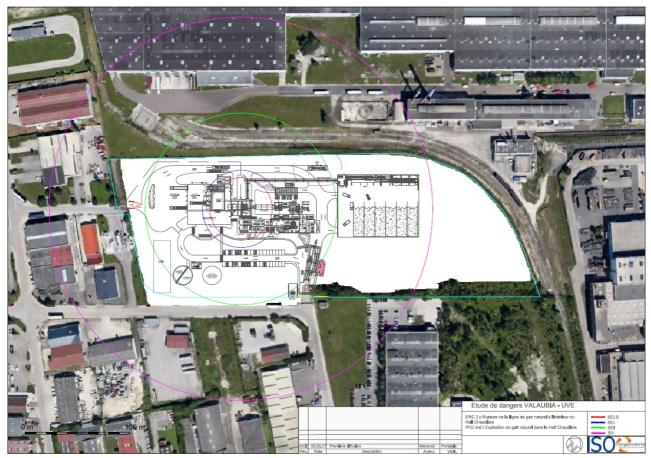
L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide), ainsi que les distances d'effets associées.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés concernent l'inflammation ou l'explosion de gaz, la surpression de la chaudière et l'explosion du silo de charbon actif.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux thermiques et de surpression pour les phénomènes dangereux étudiés. Les effets dominos ont été pris en compte par le pétitionnaire.

Selon les données fournies par l'exploitant dans son étude de dangers, une explosion de gaz ou une rupture de chaudière peut entraîner des effets de surpression irréversibles, mais non létaux, dépassant des limites de propriété de l'établissement, jusqu'à 45 m au nord du site sur la voie ferrée désaffectée et sur le terrain de l'usine Michelin et jusqu'à moins de 10 m au sud du site sur une partie du trottoir de la rue Jacquard. Les probabilités de ces phénomènes est classée « E » soit « Événement possible mais extrêmement improbable » c'est-à-dire qu'ils ne sont pas impossibles au vu des connaissances actuelles, mais qu'ils n'ont pas été rencontrés au niveau mondial sur un très grand nombre d'années.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens des circulaires du 10/05/2010. L'Ae regrette cependant que l'étude Ne permette pas de savoir si des solutions simples et peu coûteuses seraient susceptibles de réduire encore le risque.



Plan des zones de danger – effets de surpression en cas d'explosion gaz ou rupture de chaudière en rose : seuil du bris de vitre (20 mbar),

en vert : seuil d'effets irréversibles pour l'homme (50 mbar)

3.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude détaille les mesures réglementaires qui visent à diminuer la probabilité ou la gravité d'un accident :

- la formation des opérateurs aux risques des installations et à l'application des procédures d'exploitation (acceptation et contrôle des déchets entrants, interdiction des déchets à risques, obligation d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud, ...);
- le suivi de la fosse de déchets par caméra thermique et la présence de capteurs de sécurité détectant les dérives du process (surpression et température excessives), de détecteur d'incendie dans le hall chaudière, avec gestion par un automate programmable de sécurité;
- les dispositions constructives (notamment murs coupe-feu);
- la présence d'un dispositif d'inertage dans le silo de stockage de charbon actif ;
- la protection du réseau gaz (gaines anti-corrosion, coupure automatique, ...);
- la présence de rampes d'aspersion automatiques, de RIA¹⁴, d'une réserve d'eau pour lutter contre un éventuel incendie et d'extincteurs adaptés aux risques à défendre ;

¹⁴ RIA: réseau d'incendie armé

- la présence d'une vanne de coupure permettant l'isolement du bassin d'infiltration et la récupération des eaux d'incendie dans un bassin dédié.

L'Autorité environnementale considère que l'étude de dangers respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs aux installations classées rappelée dans la circulaire du 10 mai 2010.

3.5. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et des risques dans l'élaboration du projet

L'Autorité environnementale considère que le dossier est conforme à la réglementation, et sur certains points peut aller au-delà des exigences européennes, définies par les MTD. L'Ae note cependant que le document de référence (« BREF ») date cependant de plus de 10 ans, et repose sur des technologies mises en œuvre à la fin des années 90 et début des années 2000.

Le projet a été dimensionné en cohérence avec les plans de gestion des déchets en vigueur. Les principaux enjeux, en particulier les risques sanitaires avec les émissions atmosphériques et les risques accidentels sont bien traités.

Les conclusions des études d'impact et des risques sont donc partagées en grande partie par l'Autorité environnementale, sous les réserves suivantes, non fondamentales pour un projet où les enjeux majeurs sont clairement les émissions atmosphériques et leurs risques sanitaires :

- le choix de l'infiltration des eaux pluviales : cette pratique semble assez généralisée sur les sites industriels champenois ; dans le cadre de ce projet, elle fait peser un risque sur une nappe fragile, risque certes modeste, mais qui pourrait être aisément évité ;
- la question du périmètre du projet considéré : le dossier n'évoque pas les impacts et risques liés au réseau de distribution de vapeur hors du site industriel.

Le suivi des émissions et de l'impact de l'établissement, limité aux exigences réglementaires, pourra faire l'objet d'améliorations en lien avec la Commission de suivi de site.

L'Autorité environnementale recommande l'installation rapide de la Commission de suivi de site, dans les formes prévues aux articles L.125-1 et L.125-2 du code de l'environnement, de façon à assurer une information régulière et transparente adaptée à l'attente des riverains.'

Metz, le 01 février 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale Son Président,

Alby SCHMITT